

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 4 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MGC (METAL GLOBAL CONCEPT)

Zone d'activité économique de La Grande Ile
38420 Le Versoud

Références : 2025-Is090TS2
Code AIOT : 0003201386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 novembre 2025 dans l'établissement MGC (METAL GLOBAL CONCEPT) implanté Zone d'activité économique de La Grande Ile - 38420 Le Versoud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite d'inspection a été réalisée le 20 juin 2024 et a mis en exergue des non-conformités ; elle a également donné lieu à plusieurs observations. L'exploitant a transmis par courrier des 2 septembre 2024 et 25 novembre 2024 des éléments de réponses aux non-conformités et aux observations relevées le 20 juin 2024. L'inspection de 2025 permet de faire le point sur ces retours, notamment sur les suites à donner sur la transmission du dossier de porter à connaissance relatif aux modifications des activités et à la demande d'augmentation du volume de consommation en eau potable pour l'usage sanitaire et industriel .

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- règlement européen REACH (règlement n°1907/2006) entré en vigueur en 2007 pour sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques dans l'industrie européenne ;
- point sur les non-conformités et observations de la dernière inspection de 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MGC (METAL GLOBAL CONCEPT)
- Zone d'activité économique de La Grande Ile 38420 Le Versoud
- Code AIOT : 0003201386
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Antérieurement implantées sur la commune de MEYLAN, les activités de la société MGC ont été transférées dans un nouveau bâtiment sur la zone d'activité de la Grande Île sur la commune du Versoud. L'atelier de traitement de surface est en exploitation depuis juin 2018.

L'arrêté préfectoral du 14 février 2018 autorise la société MECANO GRAVURE (MGC) à exploiter un atelier de traitement de surface sous la rubrique 2565-2-a (Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique - Procédés utilisant des liquides).

Le 3 juin 2019, il est donné acte à la société MGC (METAL GLOBAL CONCEPT) de son changement de dénomination sociale.

MGC n'est plus soumis au régime de l'autorisation pour son activité autorisée en 2018 du fait d'un décret de 2019 modifiant la nomenclature pour la rubrique 2565-2-a.

Les installations relèvent désormais du régime d'enregistrement.

Cependant, MGC est tenu de respecter les prescriptions de son arrêté du 14 février 2018 ainsi que les prescriptions générales applicables à la rubrique 2565-2-a soumise à enregistrement (prescriptions applicables aux installations existantes).

Oury Medical a racheté MGC début 2024 pour renforcer son positionnement en tant que partenaire offrant des solutions complètes d'instrumentation chirurgicale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative (suite inspection 2024)	Arrêté Préfectoral du 14/02/2018, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	REACH - Usage substance annexe 14 (suite inspection 2024)	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et annexe XIV	Demande d'action corrective	3 mois
4	REACH - Notification article 66 (suite inspection 2024)	Règlement européen du 18/12/2006, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
5	REACH - Scénarios d'expositions (suite inspection 2024)	Règlement européen du 18/12/2006, articles 56.2 et 60 et 35	Demande d'action corrective	3 mois
8	Consommation de solvants	Arrêté Préfectoral du 14/02/2018, article 3.2.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Rejets atmosphériques (suite inspection 2024)	Arrêté Préfectoral du 14/02/2018, articles 3.2.2, 10.2.1 et 3.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
11	EAU- Consommation d'eau (suite inspection 2024)	Arrêté Préfectoral du 14/02/2018, articles 9.1.3 III., 10.2.2 et 4.1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	EAU- Surveillance piézométrique (suite inspection 2024)	Arrêté Préfectoral du 14/02/2018, article 10.2.4.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant (suite inspection 2024)	Arrêté Préfectoral du 14/02/2018, article 1.6.5	Sans objet
6	REACH- État des stocks – substance soumise à autorisation (suite inspection 2024)	Arrêté Préfectoral du 14/02/2018, article 6.2.3	Sans objet
7	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 14/02/2018, article 6.1.1	Sans objet
10	Rétention et confinement - zone extérieure de chargement (suite inspection 2024)	Arrêté Préfectoral du 14/02/2018, article 8.4.1.IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève des non-conformités, notamment sur l'utilisation de produits à base de solvants, alors que l'exploitant aurait dû depuis fin 2019 remplacer l'ensemble des produits à base de solvants par des produits à base aqueuse.

Il est proposé à madame la préfète une mise en demeure sur ce point.

Le dossier de porter à connaissance (PAC) transmis en 2024 concernant la modification des activités nécessite des compléments afin que l'inspection puisse instruire le dossier ; notamment sur :

- la désignation des activités,
- la consistance des installations autorisées,
- la consommation d'eau spécifique pour le système de rinçage suite à la demande d'augmentation de consommation en eau de process de 110 m³/an à 300 m³/an,
- la vérification de la conformité à l'arrêté ministériel relatif à la rubrique n°2565-2-a soumise à enregistrement.

2-4) *Fiches de constats*

N° 1 : Changement d'exploitant (suite inspection 2024)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2018, article 1.6.5
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.</p> <p>Article R.512-68 du code de l'environnement :</p> <p>Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, l'inspection constatait qu'en 2024, MGC (METAL GLOBAL CONCEPT) a été rachetée par le groupe OURY MEDICAL. L'inspection avait demandé au nouvel exploitant de déclarer le changement d'exploitant au préfet.</p> <p>Le courrier transmis en date du 2 septembre 2024, mentionne le rachat de la société MGC Metal Global Concept par la société OG MEDICAL (société par actions simplifiées) dont OURY MEDICAL fait partie, mais l'exploitant reste bien le groupe MGC.</p> <p>Il n'y a donc pas de changement d'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative (suite inspection 2024)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2018, article 1.2.1								
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour de la situation administrative								
<p>Prescription contrôlée :</p> <table border="1" data-bbox="209 1245 1249 1720"> <thead> <tr> <th>Désignation des installations</th> <th>Volume de l'activité</th> <th>Nomenclature ICPE rubriques concernées</th> <th>Régime</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563, par des procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres </td> <td> 3 lignes de traitement : - 1 ligne d'oxydation anodique (15615 litres) - 1 ligne de chromatation / lanthane et SurTech650 sur aluminium utilisant du CrIII (2025 litres) - 1 ligne de traitement par conversion (alodine 1200) utilisant du CrVI (1800 litres) soit un volume total des bains de traitement de 19440 litres (incluant les cuves de rinçages statiques) </td> <td>2565-2-a</td> <td>A</td> </tr> </tbody> </table> <p>A (autorisation)</p>	Désignation des installations	Volume de l'activité	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563, par des procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	3 lignes de traitement : - 1 ligne d'oxydation anodique (15615 litres) - 1 ligne de chromatation / lanthane et SurTech650 sur aluminium utilisant du CrIII (2025 litres) - 1 ligne de traitement par conversion (alodine 1200) utilisant du CrVI (1800 litres) soit un volume total des bains de traitement de 19440 litres (incluant les cuves de rinçages statiques)	2565-2-a	A
Désignation des installations	Volume de l'activité	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime					
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563, par des procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	3 lignes de traitement : - 1 ligne d'oxydation anodique (15615 litres) - 1 ligne de chromatation / lanthane et SurTech650 sur aluminium utilisant du CrIII (2025 litres) - 1 ligne de traitement par conversion (alodine 1200) utilisant du CrVI (1800 litres) soit un volume total des bains de traitement de 19440 litres (incluant les cuves de rinçages statiques)	2565-2-a	A					
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, en 2024 l'exploitant déclarait que les activités ont évolué à la marge en 2021 avec une réorganisation des cuves de traitement (déclaration de l'exploitant le 08/06/2021), avec mise en place d'une ligne de passivation sur Inox en utilisant la ligne de passivation utilisant du chrome trivalent (CrIII).</p>								

Par ailleurs, la nomenclature a subi quelques évolutions notables et notamment un changement de régime le plus important pour la rubrique 2565-2a par décret du 09/04/2019 (du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement).

Le 25 novembre 2024, MGC a transmis un dossier de porter à connaissance de modification des lignes de traitement, en déclarant les modifications de l'arrêté préfectoral du 14/02/2018 pour les prescriptions suivantes :

1 - la réorganisation des baigns de traitement - modification de l'article 1.2.1 :

Le tableau des activités de l'article 1.2.1 décrit l'organisation comme suit:

3 lignes de traitement :

- 1 ligne d'oxydation anodique (15615 litres)
- 1 ligne de chromatation / lanthane et SurTech650 sur aluminium utilisant du CrIII (2025 litres)
- 1 ligne de traitement par conversion (Alodine 1200) utilisant du chrome hexavalent (CrVI) (1800 litres).

Le dossier de porter à connaissance décrit deux lignes de traitement, avec une ligne CrVI + préparation CrIII et une ligne CrIII + passivation. La modification concerne l'intégration d'un nouveau traitement (la passivation) dans les lignes actuelles.

Le 20 novembre 2025, l'exploitant précise qu'il n'y a pas de modifications des volumes des cuves, il existe toujours une ligne de traitement automatique et une ligne de traitement manuelle avec le même volume total des baigns de traitement (pas de modification des volumes au titre de la rubrique 2565). Une réorganisation de l'ordre des baigns est effectué (remplacement de deux baigns). Les nouveaux produits intégrés sont composés de substances déjà utilisées sur les lignes (un dégraissant acide (mélange acide sulfurique et acide phosphorique) et un acide citrique pour l'opération de passivation).

L'exploitant indique que deux lignes sont déclarées dans le PAC mais il s'agit de deux lignes physiques, il y a toujours 3 lignes de traitement :

- une ligne d'oxydation ;
- une ligne de chromatation au CrIII ;
- une ligne de chromatation au CrVI.

Il est demandé à l'exploitant d'apporter des compléments afin de proposer la modification apportée au tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14/02/2018. L'exploitant doit vérifier les modifications apportées à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14/02/2018 (article 1.2.1, article 1.2.4 (consistance des installations autorisées)...).

2 - la modification de la plage d'horaire d'activité - modification de l'article 1.2.3:

Dans le cadre du développement de l'activité, l'exploitant demande la modification de sa plage d'activité de 6h-17h à 6h-21h. La dernière campagne de mesures des niveaux sonores a eu lieu en 2019, après mise en service de l'ensemble des installations. Les résultats étaient conformes aux valeurs limites. Il n'y a pas de plaintes sur le bruit.

L'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle et sera prise en compte dans le cadre d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ou un courrier de donner acte, qui sera proposé à l'exploitant ultérieurement.

3 - l'augmentation de la consommation d'eau de ville- modification de l'article 9.1.3.

Ce point est abordé dans le rapport dans les points suivants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DAC n°1 :

Compléter le porter à connaissance transmis le 25 novembre 2024 afin de proposer la

modification apportée au tableau de l'article 1.2.1 (et article 1.2.4 (consistance des installations autorisées...)) de l'arrêté préfectoral du 14/02/2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : REACH - Usage substance annexe 14 (suite inspection 2024)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 56.2 et annexe XIV
Thème(s) : Produits chimiques, Usage substance annexe XIV
<p>Prescription contrôlée : Utilisation d'une substance listée à l'ANNEXE XIV du règlement n°1907/2006 REACH du 18/12/2006 Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement</p>
<p>Constats : Pour rappel, l'exploitant utilise une substance listée à l'annexe XIV : le trioxyde de chrome (N° CE : 215-607-8, n° CAS: 1333-82-0). Un arrêt de la Cour en date du 20/04/23 a annulé la décision « Chemservice GmbH et autres » C(2020) 8797 d'autorisation des usages 2, 4, 5 (et la formulation pour ces 3 usages). Du fait de cet arrêt, des changements d'autorisation ou de titulaire d'autorisation étaient envisagés par les fournisseurs. En attendant, les utilisateurs étaient couverts par le dossier initial et pouvaient continuer à utiliser la substance jusqu'à ce que la nouvelle décision sur la demande initiale soit prise (période transitoire). L'exploitant a transmis ultérieurement à 2024 à l'inspection un courrier du fournisseur HENKEL l'informant de l'annulation de la décision et des conditions d'utilisation de la substance pendant la phase transitoire.</p> <p>Le 20 novembre 2025, l'inspection constate que l'exploitant n'est pas informé des nouvelles décisions concernant ce produit Bonderite 1200 qui contient la substance listée à l'annexe XIV : le trioxyde de chrome. La précédente fiche de données de sécurité (FDS) mentionnait l'autorisation n° REACH/20/18/17 alors que la dernière FDS du produit, disponible sur le site internet du fournisseur, indique que les décisions d'autorisation du 20 janvier 2025 numéros REACH 24/60/2 ou REACH 24/61/3 ou REACH 24/62/2 couvre le produit, selon le type d'utilisation.</p> <p>L'exploitant n'a pas recommandé de trioxyde de chrome en 2025, cependant il présente une FDS du produit datée du 2 juin 2025 qui indique à la rubrique 2.2, les nouveaux numéros d'autorisation REACH 24/60/2 ou REACH 24/61/3 ou REACH 24/62/2. L'exploitant n'avait pas pris connaissance du contenu de la nouvelle FDS.</p> <p>L'exploitant déclare que l'usage qui est fait de la substance trioxyde de chrome sur le site de MGC, est l'usage mentionné à la rubrique 1 de la FDS du produit : "utilisation du trioxyde de chrome dans le revêtement par conversion chimique dans l'industrie aérospatiale et de la défense et ses chaînes d'approvisionnements", qui correspond au numéro d'autorisation REACH 24/61/3.</p> <p>L'exploitant doit prendre en compte les prescriptions de la décision d'autorisation REACH 24/61/3, en particulier la surveillance des émissions et les études de faisabilités qui sont prévues pour le 20</p>

janvier 2026 à l'article 3, paragraphe 5.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>DAC n° 2 :</u> L'exploitant prend en compte les prescriptions de la décision d'autorisation REACH 24/61/3, en particulier la surveillance des émissions et les études de faisabilités qui sont prévues pour le 20 janvier 2026 à l'article 3, paragraphe 5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : REACH - Notification article 66 (suite inspection 2024)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66
Thème(s) : Produits chimiques, Notification article 66
Prescription contrôlée : Article 66 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : Pour rappel, en 2024 l'inspection constatait que MGC utilisait une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, et n'avait pas adressé une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance. L'inspection note que l'exploitant : - a effectué la notification à l'agence le 27/09/2022 sous le numéro AP928703-29. Le numéro d'autorisation REACH renseigné est le n° REACH /20/18/17, concernant l'ancienne décision. - a confirmé la notification le 10/12/2024 sous le numéro de notification est le GX333561-18 qui fait encore référence à l'ancienne décision. La nouvelle décision REACH 24/61/3 étant maintenant délivrée, sur un produit en stock chez MGC et utilisé par MGC, la précédente notification ne contient pas les informations correctes et devrait être mise à jour dans un délai raisonnable. L'exploitant doit mettre à jour sa notification à l'Agence ECHA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>DAC n°3 :</u> Mettre à disposition de l'inspection la preuve de la mise à jour de la notification, en particulier le numéro de référence de la transmission ou le numéro de la « submission ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : REACH - Scénarios d'expositions (suite inspection 2024)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 56.2 et 60 et 35
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions d'autorisation REACH
Prescription contrôlée :

Articles 56,2 et 60 Paragraphe 9, points d) et f) :

Un utilisateur aval a obligation d'utiliser la substance conformément aux conditions ou aux modalités de surveillance spécifiées dans la décision d'autorisation.

Article 35 :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;

[...]

D'après l'article 31.7, les scénarios d'exposition font partie de la FDS et y sont annexés

Constats :

Pour rappel, en 2024 l'inspection constatait que l'exploitant présentait les scénarios d'exposition pour le trioxyde de chrome annexés à la FDS sous format d'un tableur, affiché sur un écran projeté dans la salle de réunion.

L'Inspection avait demandé la transmission de ce document. Sans retour de l'exploitant le 16/07/2024, l'Inspection considérait ce point non-conforme.

Le 20 novembre 2025, l'exploitant présente le scénario d'exposition, cependant celui-ci est réalisé aux conditions ou aux modalités de surveillance spécifiées dans la décision d'autorisation échue (20/18/17). Pour rappel, les conditions d'utilisation du produit doivent être conformes aux scénarios d'expositions prévus dans la FDS et à la nouvelle décision d'autorisation.

L'exploitant effectue un traitement de surface par application au pinceau (petites zones de retouches sur pièces). Cette opération est mentionnée dans le scénario d'exposition et dans la décision aux articles 2. c) et 3 b) .

Le plan de travail concernant cette opération est dépourvu de hotte aspirante ou autre système d'aspiration, , des équipements de protection individuelle (EPI) sont à disposition, et la personne effectuant cette opération est la personne identifiée comme manipulant le trioxyde de chrome dans la société.

L'exploitant est invité à identifier au moyen d'un panneau au niveau de ce poste de travail, les EPI à porter pour procéder aux opérations de retouche.

Le scénario d'exposition révisé devra évaluer les données de surveillance adéquates pour ce poste, conformément à la décision, notamment au niveau de l'aspiration du poste de travail si cela est techniquement possible. Le rapport est transmis pour information à l'inspection du travail.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DAC n°4 :

Tenir à disposition de l'Inspection l'analyse de conformité aux scénarios d'expositions qui s'applique à MGC et aux conditions ou aux modalités de surveillance spécifiées dans la décision d'autorisation 24/61/3, en particulier pour la surveillance environnementale (voir point de contrôle suivant).

Observation n° 1:

Identifier au moyen d'un panneau au niveau du poste de travail de retouche pinceau au CrVI, les EPI à porter pour procéder aux opérations de retouche .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : REACH - État des stocks – substance soumise à autorisation (suite inspection 2024)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2018, article 6.2.3
Thème(s) : Produits chimiques, Trioxyde de chrome
Prescription contrôlée : ...concernant l'utilisation de trioxyde de chrome, l'exploitant transmet chaque année....un bilan faisant état : - de l'évolution de la consommation de trioxyde de chrome au regard des années précédentes et des volumes de production.....
Constats : Pour rappel, l'inspection constatait en 2024 une incohérence entre le nombre de pots achetés de trioxyde de chrome et les déclarations annuelles de quantité consommées depuis 2018. L'exploitant a présenté tous les documents permettant de vérifier la cohérence entre les achats et les consommations depuis 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2018, article 6.1.1
Thème(s) : Produits chimiques, Autres substances chimiques
Prescription contrôlée : <p>L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Cet inventaire concerne a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP.</p> <p>L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.</p>
Constats : L'état des stocks est présenté sous format GPAO (Gestion de la production assistée par ordinateur). L'inspection vérifie, par sondage, la cohérence entre l'état des stocks et la présence sur le site : - pour le produit Bonderite 1200 (CrVI), l'état des stocks mentionne 1 bidon, qui correspond au constat de l'inspection sur le site ; - pour le Lanthane part A (Produit de protection anticorrosion), l'état des stocks mentionne 1 bidon, qui correspond au constat de l'inspection sur le site ; - pour le SURTEC 650 (Chrome III), l'état des stocks mentionne 3 bidons, qui correspond au constat de l'inspection sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consommation de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2018, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, conditions de rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : <p style="text-align: center;">Article 3.2.5. Consommation de solvants</p> <p>La consommation annuelle de solvants associée à l'ensemble des activités du site (sérigraphie, dégraissage notamment) est inférieure à 300 kg.</p> <p>Par ailleurs, l'ensemble des produits à base de solvants seront remplacés par des produits à base aqueuse avant fin 2019.</p>

Constats :

L'exploitant déclare encore utiliser des produits à base de solvants. L'état des stocks mentionne une trentaine de produits à base de solvants. L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection un tableur mentionnant la consommation annuelle par an avec 84 litres de solvants purs, compris dans 58 kg, ainsi que 144 litres de produits divers (peintures, dégraissants...).

L'inspection rappelle que le dossier déposé par l'exploitant en 2017 précisait que :

- La quantité d'encres et de solvants consommée est inférieure à 2,5 kg/j. La quantité de solvants consommée est de l'ordre de 275 kg/an ;
- Le remplacement de l'ensemble des solvants est à l'étude et seront supprimés d'ici fin 2018 (investissement dans deux « machines à laver » utilisant des lessives afin de supprimer l'utilisation de ses solvants) ;
- les activités n'étaient pas classées au titre des rubriques n°2564 et n°2450.

L'exploitant n'a pas arrêté l'utilisation de solvants dans le cadre de ses activités contrairement à la prescription mentionnée à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2018.

Ce point est non-conforme.

Il est proposé à la préfète de l'Isère de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette obligation sous un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rejets atmosphériques (suite inspection 2024)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2018, articles 3.2.2, 10.2.1 et 3.2.3

Thème(s) : Produits chimiques, Émissions atmosphériques en sortie du laveur de gaz

Prescription contrôlée :

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Installation de traitement	Débit nominal en Nm ³ /h
Laveur de gaz des effluents atmosphériques issus des chaînes de traitement de surface	15000

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 10.2.1 : Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses : les mesures portent sur le rejet issu du laveur de gaz:

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur le rejet issu du laveur de gaz :

Paramètre	Fréquence
Débit	annuelle
O ₂	annuelle
alcalinité	annuelle
Acidité totale exprimée en H	annuelle
Cr total	annuelle
CrVI	annuelle

Article 3.2.3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques/valeurs limites des flux de polluants rejetés

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux (en g/h)
Acidité totale exprimée en H	0,5	7,5
Cr total	0,1	1,5
Cr VI	0,01	0,15
Alcalins, exprimés en OH	1	15

Arrêté ministériel 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Art 57 : Émissions dans l'air.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

Décision d'autorisation REACH 24/61/3 :

Article 4

[...]

2. Les titulaires de l'autorisation et leurs utilisateurs en aval mettent en œuvre un programme de surveillance mesurant les rejets de Cr(VI) dans l'environnement, dans l'air et dans les eaux usées, sur tous les sites. Le programme doit inclure des mesures qui doivent :

(a) avoir lieu au moins une fois par an, ou plus fréquemment si une augmentation significative de la consommation de trioxyde de chrome, de dichromate de sodium, de dichromate de potassium ou de tris(chromate) de dichrome a lieu sur le site, et doit être suffisamment fréquente pour

capturer toute augmentation potentielle des émissions de Cr(VI);

(b) être fondé sur des méthodologies ou protocoles normalisés pertinents;

(c) garantir une limite de quantification suffisamment basse;

(d) être représentatif des conditions opérationnelles et des mesures de gestion des risques utilisées sur les sites où l'utilisation autorisée a lieu;

(e) être enregistré de manière à inclure des informations contextuelles associées à chaque ensemble de mesures.

3. Les titulaires d'autorisation et leurs utilisateurs en aval utilisent les informations recueillies au moyen des mesures visées au paragraphe 2 pour évaluer, au moins une fois par an, l'adéquation et l'efficacité des mesures de gestion des risques et des conditions opérationnelles mises en place. Ce faisant, les titulaires de l'autorisation et leurs utilisateurs en aval examinent également et, si nécessaire, mettent à jour leur évaluation de l'exposition de la population générale via l'environnement. Si nécessaire, sur la base des résultats de cet examen, les titulaires d'autorisation et les utilisateurs en aval introduisent des mesures visant à réduire encore les émissions de Cr(VI) dans l'environnement pour les ramener au niveau le plus bas techniquement et pratiquement possible.

4. Les titulaires d'autorisation et leurs utilisateurs en aval enregistrent et conservent les informations issues du programme de surveillance visé au paragraphe 2, y compris les informations générales associées à chaque série de mesures, et les résultats et conclusions des réexamens ainsi que toute mesure prise en application du paragraphe 3, et met ces informations à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'utilisation autorisée a lieu, sur demande.

Constats :

Le site MGC du Versoud traite les effluents atmosphériques via un laveur de gaz.

Il avait été relevé en 2024 que les conditions de fonctionnement lors des essais indiqués dans le rapport de mesure ne mentionnaient pas si le traitement de surface en continu sur des pièces en aluminium avait été effectué avec le bain de Chrome VI en fonctionnement.

Le 20 novembre 2025, il est présenté à l'inspection le rapport de mesures des rejets atmosphériques réalisées le 9 juillet 2025.

L'inspection note que :

1 – Conformité à l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 :

les valeurs mesurées sont conformes aux valeurs limites d'émission (VLE) de l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 (article 3.2.3 ; avec notamment la mesure d'une concentration de $0,15 \mu\text{g}/\text{m}^3$ et un flux de $1,77 \text{ mg}/\text{h}$ pour le Cr(VI).

Cependant, le débit nominal du laveur de gaz est mesuré à $11\,810 \text{ Nm}^3/\text{h}$, le débit nominal notifié à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral de 2018 est de $15\,000 \text{ Nm}^3/\text{h}$. Le rapport ne fait pas état de cette non-conformité.

L'exploitant doit vérifier la conformité du débit nominal du laveur de gaz et mettre en œuvre les actions nécessaires afin de respecter l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral de 2018.

2 – Sur les éléments du rapport de mesures des rejets atmosphériques réalisée le 9 juillet 2025 :

- un seul essai de mesure a été réalisé pour le Cr(VI), ce qui est conforme à la méthodologie de mesures.

L'exploitant justifiera que la seule mesure réalisée pour le Cr(VI) dans le cadre du programme de surveillance mesurant les rejets de Cr(VI) dans l'air mis en place (Décision d'autorisation REACH 24/61/3) permet de garantir le caractère représentatif des conditions opérationnelles.

- la société de prélèvement APAVE - 69 Limonest bénéficie d'un agrément jusqu'au 30/06/2026 et le laboratoire d'analyses EUROFINs 67 Saverne bénéficie d'un agrément pour les analyses "6.b Métaux lourds autres que le mercure" jusqu'au 30/06/2027.

- le blanc de site et les incertitudes sont mentionnés dans le rapport de mesures.

- le type de filtre utilisé pour le prélèvement du CrVI n'est pas mentionné dans le rapport. Le guide Ineris-18-173822-0468B-v1.0 du 10/01/2020 (EXPOSITIONS AU CHROMEHEXAVALENT) indique qu'il est extrêmement important de choisir un filtre adapté pour le prélèvement de l'échantillon : en PVC, PVF ou PTFE. Il a également été signalé que certains types de filtres en PVC entraînent une réduction du chrome VI et il convient de vérifier ce point avant de les utiliser. L'utilisation de filtres à base de cellulose et de filtres en fibres de verre associées à un liant est généralement déconseillée car elle peut entraîner une réduction significative du chrome VI.

L'exploitant interrogera la société de contrôle afin de déterminer le type de filtre utilisé pour la mesure en CrVI.

- une amélioration sur la limite de quantification (LQ) depuis 2018.

3 - Pour le respect des valeurs limites d'émissions :

Il n'a pas été vérifié par l'exploitant le respect des VLE à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (rubrique 2565, enregistrement).

Pour les polluants à savoir HF, Ni, CN, NOx, SO₂ et NH₃ ne sont pas mesurés par l'exploitant. Ces polluants sont à prendre en compte s'ils sont susceptibles d'être rejetés.

Pour les polluants déjà mesurés (Acidité totale, Cr total, Cr VI et Alcalins), les résultats respectent les VLE de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

L'exploitant n'ayant pas apporté les justifications relatives aux polluants qui ne seraient pas susceptibles d'être rejetés, il doit mettre en œuvre une surveillance sur la totalité des paramètres prévus à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

4 - Concernant le laveur de gaz (installée en 2018) :

L'exploitant présente le dernier rapport de contrôle de cet équipement daté du 2 juin 2025. Celui-ci fait état des recommandations suivantes :

- prévoir une vérification du brûleur une fois par an par une société agréée,
- prévoir le changement de la sonde pH pour la régulation du pH,
- prévoir pendant un arrêt de ligne, un démontage du dévésiculeur pour constater l'encrassement de cet organe.

L'exploitant précise que ces opérations de maintenance sont programmées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DAC n°5 :

L'exploitant doit vérifier la conformité du débit nominal du laveur de gaz pour respecter le débit nominal de 15 000 Nm³/h et mettre en œuvre les actions nécessaires afin de respecter l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral de 2018.

DAC n°6 :

L'exploitant n'ayant pas apporté les justifications relatives aux polluants qui ne seraient pas susceptibles d'être rejetés, il doit mettre en œuvre une surveillance sur la totalité des paramètres prévus à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

Observation n °2 :

L'exploitant justifiera la représentativité de la mesure réalisée pour le CrVI dans le cadre du programme de surveillance mesurant les rejets de Cr(VI) dans l'air mis en place (Décision d'autorisation REACH 24/61/3).

Observation n °3 :

L'exploitant interrogera la société de contrôle afin de déterminer le type de filtre utilisé pour la mesure en CrVI.

Observation n °4 :

Mettre à disposition de l'inspection les dates des opérations de maintenance identifiées dans le rapport de contrôle du laveur de gaz du 2 juin 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Rétention et confinement - zone extérieure de chargement (suite inspection 2024)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2018, article 8.4.1.IV

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 :

Stockages et rétentions.

I. Dispositions générales

.....

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Pour rappel, il est constaté que la zone de chargement des déchets dangereux liquides est située à l'extérieur du bâtiment. Des vannes permettent à l'entreprise chargée de la récupération de récupérer avec des flexibles les déchets dangereux liquides. Le risque étant le déversement accidentel lors de l'opération (par exemple la rupture d'un flexible). La zone est étanche depuis 2024.

Zone de chargement des déchets dangereux



En 2024 l'exploitant proposait une bâche de rétention à mettre en place lors des opérations de chargement (avec des bandes de roulement pour les roues du camion).

Le 20 novembre 2025, l'exploitant présente la facture d'achat de la bâche de rétention en PVC auto-portante de 10 000 litres, et le mode opératoire pour sa mise en place. L'exploitant effectue devant l'inspection l'opération de mise en place de la bâche (2 personnes sont nécessaires). Cette opération est effectuée tous les mois lors de la récupération des déchets. La bâche est repliée et protégée après l'opération.



Déploiement de la bâche - zone extérieure de chargement

Les opérations de chargement s'effectuent uniquement pour une cuve de déchets dangereux à la fois, les cuves étant de contenance individuelle de 5 000 litres chacune. Le volume de rétention de la bâche est suffisant.

La fiche technique de la bâche de rétention précise une résistance à la rupture et une compatibilité chimique pour les huiles, hydrocarbures, peintures, vernis et divers produits chimiques. Il n'est pas mentionné si pour une concentration supérieure à 1 gramme par litre de produit, la bâche est étanche et inattaquable

Un devis est présenté concernant une solution pérenne comprenant des travaux de terrassement afin de créer une zone de récupération des déchets vers une cuve enterrée de 5 000 litres.

L'exploitant indique que son choix s'est porté sur la bâche autoportante et non sur la rétention fixe du fait du coût élevé des travaux et l'inconvénient que la solution de la rétention fixe condamne l'accès pompier.

L'inspection considère que le sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

MGC interrogera son fournisseur de bâche de rétention afin de vérifier si pour une concentration supérieure à 1 gramme par litre de produit, la bâche est étanche et inattaquable. Il s'attachera à vérifier l'étanchéité de la bâche semestriellement au travers d'essais en eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : EAU - Consommation d'eau (suite inspection 2024)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2018, articles 9.1.3 III., 10.2.2 et 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, dispositions particulières applicables à la rubrique 2565-2

Prescription contrôlée :

Art. 9.1.3 III :

La consommation d'eau annuelle liée à l'activité de traitement de surface est de 110 m³ maximum.

Art 10.2.2 :

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définie à l'article 4.1 , sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Art 4.1 :

réseau d'eau public :1500 m³/an pour les besoins sanitaires et les besoins liés au process

Constats :

Pour rappel, en 2022 l'Inspection constatait que même si une baisse de consommation d'eau liée à l'activité de traitement de surface est constatée, la consommation réelle reste supérieure à la consommation notifiée à l'article 9.1.3 III de l'arrêté préfectoral du site de 110 m³/an (346 m³ en 2019, 206 m³ en 2020, et 211 m³ en 2021).

Un premier dossier de porter à connaissance (PAC) transmis le 19 juillet 2022 (courrier reçu le 26 juillet 2022) a été considéré comme incomplet par l'Inspection.

Le PAC transmis en 2024 demande une augmentation de consommation en eau industrielle de 110 m³/an à 300 m³/an. L'exploitant considère que la demande initiale en 2018 a sous estimé la consommation d'eau pour le process. L'exploitant a depuis 2019 optimisé le temps de gestion des

bains de traitement, les temporisations de chauffe des bains, et d'autres actions sur les opérations de production. Il est statué par l'exploitant que la consommation optimisée est de 240 m³/an, l'exploitant prévoit une augmentation de production et demande 300 m³/an.

L'exploitant n'a pas présenté dans le dossier de porter à connaissance l'impact de la demande d'augmentation d'eau pour la production avec la consommation d'eau spécifique qui en doit pas excéder 8 litres/m² de surface traitée et par fonction de rinçage (art. 9.1.3 (II) de l'arrêté préfectoral du 14/02/2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DAC n°7 :

Compléter le dossier de 2024 en apportant les précisions demandées concernant la consommation spécifique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : EAU- Surveillance piézométrique (suite inspection 2024)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2018, article 10.2.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets sur le sol

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance se compose de 3 ouvrages, dont un est situé en amont hydraulique des installations de traitement de surface, et les 2 autres, en aval hydraulique. L'exploitant fait analyser des paramètres (hydrocarbures totaux, BTEX, COHV, HAP, 8 métaux lourds, chrome VI, cyanures, PCB) afin de disposer d'un point zéro de la qualité de la nappe au droit du site. Les prélèvements et analyses sont ensuite réalisés en cas d'incident notable ou à la demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant joint aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Constats :

Pour rappel, l'Inspection constatait sur les résultats des analyses réalisées en septembre 2022 (basses eaux) que les substances arsenic, nickel et éthylbenzène étaient mesurées en amont et en aval du site avec des valeurs suivantes :

	PZ1 (amont)	PZ2 (aval)	PZ3 (aval)
Arsenic	22 µg /l	59 µg /l	32 µg /l
Nickel	20 µg /l	26 µg /l	6,8 µg /l
Éthylbenzène	6,3 µg /l	5,9 µg /l	6,3 µg /l

L'inspection demandait en 2024 à l'exploitant :

- de préciser, si l'installation présente plus de 5 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H310, H330 ou H370 ou 50 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H311, H331, H350, H351 ou H372 (Article 47 de l'arrêté du 9 avril 2019).
- de réaliser une nouvelle campagne d'analyse en basses et hautes eaux pour statuer sur l'origine

de ces polluants, comparer les résultats avec les campagnes précédentes.

L'exploitant déclare dans le dossier de porter à connaissance de 2024 que l'installation ne présente pas plus de 5 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H310, H330 ou H370 ou 50 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H311, H331, H350, H351 ou H372. Ce qui est constaté par l'inspection sur le site de MGC.

Le 20 novembre 2025, il est présenté les résultats de la campagne de surveillance des eaux souterraines réalisée le 5 novembre 2025 en période de basses eaux.

Il est constaté entre les analyses souterraines de 2018 (hautes eaux), 2022 (basses eaux) et 2025 (basses eaux) montrent que :

- les concentrations en arsenic sont en diminution en 2025 dans les Pz2 et Pz3 ;
- les concentrations en chrome, cuivre et nickel ont significativement diminué et sont même passées sous les limites de quantification du laboratoire depuis 2018. De même, pour les concentrations en éthylbenzène, ainsi que celle en m,p-xylènes qui ne sont pas détectées dans la campagne de 2025 (valeurs sous les limites de quantification du laboratoire) ;
- le benzène n'a pas été détecté lors de la campagne de septembre 2022, ni dans celle de 2025 ;
- les hydrocarbures, encore présents dans le piézomètre Pz1 en septembre 2022 deviennent non quantifiables lors de la campagne de 2025.

Il n'a pas été réalisé par l'exploitant de nouvelle campagne en période de hautes eaux pour 2025.

Dans le rapport de 2025, il est indiqué que les niveaux piézométriques relevés dans les 3 piézomètres confirment le sens d'écoulement général vers le-sud-est de la nappe au droit du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DAC n°8:

Mettre à disposition de l'inspection les résultats d'analyse de la prochaine campagne en ***hautes eaux***, comparer les résultats avec les campagnes précédentes et confirmer le sens d'écoulement de la nappe .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois